



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une unité de méthanisation Munchouse (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS KALIGAZ » représenté par son président Davis Peterschmitt », reçu le 9 juillet 2021 et complété le 30 juillet 2021, relatif au projet de construction d'un méthaniseur à Munchouse (68) ;

Vu la décision du conseil d'État en date du 15 avril 2021 n° 425424 ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un méthaniseur d'une capacité ne devant pas traiter plus de 29,9 tonnes par jour pour un cumul annuel de 10 915 tonnes. Le méthaniseur comprend notamment un bâtiment technique, une plateforme de stockage, trois cuves enterrées et trois fosses semi-enterrées et la création d'un bassin de rétention ; Les productions d'effluents annuels sont estimées à 9 284 m<sup>3</sup> de digestats liquides et 1 768 tonnes de digestats solides ;

- qui inclut un plan d'épandage dit « de secours » (version 2 du 29 juin 2021) portant sur 392 ha ; Ce plan d'épandage n'est pas destiné en temps normal à la gestion des effluents du méthaniseur mais uniquement à l'épandage des effluents qui ne seraient pas conformes aux caractéristiques requises pour une valorisation dans le cadre d'une mise sur le marché en conformité avec le cahier des charges Digestats de méthanisation d'intrants agricoles (« CDC DIG »). L'objectif du pétitionnaire porte sur la limitation d'un recours au plan d'épandage de secours à hauteur de 10 % des effluents produits. Dans tous les cas le pétitionnaire s'engage à ne pas dépasser 10 tonnes d'azote totale par an au titre du plan d'épandage.
- qui inclut un raccordement au réseau de gaz GRDF situé à environ 1,8 km ;
- qui, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, ne relève d'aucune catégorie de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement y compris les catégories 1 et 26 ;
- qui donne notamment lieu à 2 déclarations l'une au titre des installations classées pour l'environnement rubriques 2781-1 « méthanisation » et l'une au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.4.0 « épandage... ». Une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 « forage non destiné à un usage domestique » serait également déposée sans que l'usage de cette eau ne soit confirmé au titre du cas par cas, si ce n'est le besoin en cas d'incendie pour un débit de 100 m<sup>3</sup>/heure. En cas d'alimentation en eau potable, ce forage devra également se conformer au code de la santé publique.

Considérant la localisation du projet :

- Pour ce qui concerne l'installation du méthaniseur :
  - sur la commune de Munchouse (68) en zone agricole située le long de la D47, section cadastrale 42 n°117, 121 et 122 ;
  - sur des parcelles agricoles destinées aux grandes cultures (maïs irrigués) sur une surface de 2,4 ha ;
  - au sein du zonage environnementale ZPS « zone agricole de la Hardt » étendue sur plus de 9 000 ha et caractérisé par la présence d'espèces représentatives des milieux ouverts steppiques comme l'œdicnème criard, le busard cendré et l'outarde canepetière ;
  - à environ 500 mètres de la ZSC « Hardt Nord » d'une surface de 6 500 ha représentative d'écosystèmes xériques constitués de chênaies et d'enclaves de pelouses steppiques ;
  - à environ 1 500 mètres de la ZPS « forêt domaniale de la Hardt » d'une surface d'environ 13 000 ha représentative d'écosystèmes xériques constitués de chênaies et d'enclaves de pelouses steppiques. L'avifaune est typique des boisements de feuillus notamment différentes espèces de pics et d'espaces de clairières sèches pouvant abriter des espèces telles que la pie grièche écorceur ;
  - au droit de l'aquifère plio-quadernaire de la plaine d'Alsace FRCG001, entité hydrogéologique 221AA17 alluvions récentes et actuelles considéré comme à forte vulnérabilité sur le site du projet ;
  - hors de l'aire d'alimentation du captage AAC de Hirtzfelden ;
  - à plus de 0,5 km d'habitations isolées et près de 2km de zones d'habitats plus denses ;
- pour ce qui concerne les parcelles du plan d'épandage :
  - situées sur les communes de Battenheim, Ensisheim, Gundolsheim, Meyenheim, Oberhergheim, Ruelisheim, Ungersheim et Wittenheim ;

- au droit de l'entité hydrogéologique 221AA17 alluvions récentes et actuelles considérées d'une vulnérabilité intrinsèque globalement moyenne à forte sur ces communes ;
- sur des communes concernées par le classement en zone vulnérable au titre de la directive nitrate ;
- hors des périmètres rapprochés et éloignés des captages AEP ;
- hors des zonages Natura 2000.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité, la ZPS « zone agricole de la Hardt » et notamment sur certaines espèces représentatives de la ZPS, pour lesquelles les connaissances bibliographiques disponibles font état de la présence d'espèces protégées dont l'œdicnème criard dans l'environnement du site et pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à conserver en l'état la parcelle actuellement en friche de 0,6 ha et d'implanter une parcelle supplémentaire également de milieu ouvert sec à hauteur de 0,2 ha. L'implantation du projet se fera sur une parcelle actuellement en grande culture dont le maïs d'une surface de 2,4 ha qui ne peut pas être considérée comme à forte valeur environnementale même si sa fréquentation en tant qu'habitat secondaire ne peut être totalement exclue. A ce titre aucun chantier ne pourra démarrer en phase printanière sans une prospection préalable permettant de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site.

Pour ce qui concerne le busard et l'outarde, il est considéré que la disparition d'autres cultures (blé, trèfle..) au profit du maïs irrigué a un effet néfaste sur ces espèces et que la disparition de 2,4 ha de maïs sera sans effet sur ces espèces.

- Les impacts sur la ZPS «forêt domaniale de la Hardt » et sur la ZSC « Hardt nord » sans effet direct et pour lesquels le maintien de zones ouvertes hors parcelles de maïs est a priori un facteur favorable même si la taille réduite de ces parcelles ne permet pas de garantir leur totale fonctionnalité.
- Les impacts des épandages et des apports en « CDC DIG » sur la biodiversité pour lesquels les apports d'effluents ou de « DIG » s'inscrivent dans un plan de fertilisation et ne modifient les caractéristiques des cultures ainsi fertilisées au regard de l'incidence sur la biodiversité.
- Les impacts sur la nappe qui, compte tenu des sols potentiellement filtrants, doivent être considérés comme a priori sensibles à des pollutions diffuses ou ponctuelles pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage a établi une expertise de sol permettant de définir l'aptitude des parcelles à l'épandage ; Le maître d'ouvrage devra toutefois affiner ce classement pour permettre une meilleure différenciation des épandages de digestats solides et liquides ;
  - les parcelles sur sol filtrant (classé 1 et dont le risque de lessivage est supérieur à 40 % ) sont exclues du plan d'épandage.
  - l'engagement contractuel des « utilisateurs de « CDC DIG » reprendra les mêmes critères techniques que celles du plan d'épandage sur les conditions d'application. Pour les parcelles classées 1 (sol filtrant) le cahier des charges « DIG » propose toutefois des utilisations limitées, comme des apports de « demi doses » de digestats liquides uniquement sur culture installée pour les sols 1b (risque de lessivage supérieur à 60%) ;
  - le pétitionnaire devra s'assurer du caractère opérationnel de son plan d'épandage de secours et notamment sa compatibilité avec d'autres plans d'épandage qui s'appuient pour partie sur le même parcellaire ;

- le projet de méthaniseur prévoit :
  - le contrôle des fuites éventuelles par un set de détection en continu des fuites ;
  - l'installation d'une cuve de rétention en cas de fuite, d'incendie ou tout autre incident nécessitant une rétention temporaire ;
- les impacts potentiels sur les captages AEP pour lesquels :
  - le projet de méthaniseur est hors de tout périmètre rapproché ou éloigné de protection des captages AEP et se situe également hors de l'aire d'alimentation du captage « AAC de Hirtzfelden » ;
  - 2 piézomètres, dont celui en limite du périmètre de protection du captage qui donnera lieu à des contrôles mensuels ; pour autant il est demandé au pétitionnaire d'homogénéiser le rythme des contrôles et de conforter le réseau de piézomètres de façon à pouvoir mieux appréhender d'éventuelles pollutions et d'en situer l'origine ;
  - l'ensemble des parcelles du plan d'épandage sont situées hors des périmètres rapprochés ou éloignés de protection des captages AEP ; Il en sera de même pour les parcelles éligibles au « cahier des charges DIG »
- les nuisances potentielles (olfactives, visuelles et sonores) sur le voisinage pour lesquels :
  - l'unité de méthanisation est tenue de respecter les prescriptions générales telles que définies pour ce type d'installations classées ;
  - la distance des habitations limite les effets des éventuelles dérives olfactives et réduit les perturbations sonores notamment liées au trafic associé ;
  - les aspects visuels seront minimisés par l'implantation de haies et le choix de coloris « neutres » des installations.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **Décide**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un méthaniseur sur la commune de Munchouse et son plan d'épandage associé, porté par « SAS KALIGAZ », représentée par son président Davis Peterschmitt », **n'est, sous réserve du respect des engagements pris et des obligations, pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 septembre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre Speich

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>